



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 63597

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les conséquences que pourrait avoir la signature, par la France, du protocole de Londres révisant la convention de Munich sur le brevet européen. Sous prétexte de le rendre moins onéreux, cette réforme risque à terme de porter gravement atteinte à la place du français dans la vie économique et dans le domaine de la recherche. Le système retenu, qui n'était pourtant pas le seul possible, va conduire à une marginalisation de notre langue et à une domination sans partage de l'anglais. En effet, désormais, une entreprise ayant déposé un brevet en anglais pourra le rendre opposable en France sans avoir au préalable à le traduire. Or, 93 % des brevets sont déposés dans une langue autre que le français et parmi eux 75 % le sont en anglais. Comment les usagers de l'INPI seront-ils en mesure désormais de connaître les brevets ainsi déposés et, le cas échéant, exercer leur droit d'opposition ? Le Gouvernement entend-il assurer la traduction et si oui avec quel financement ? De plus, cette réforme ne réduit pas efficacement le coût de dépôt des brevets dans un pays où ils sont déjà parmi les plus faibles d'Europe. Elle ne supprime qu'une partie des frais, ceux liés à la traduction, alors que leur part dans le coût total de dépôt d'un brevet est minime. Le faible nombre de brevets déposés en France ne résulte pas du coût qu'il représente pour les entreprises, car si le procédé technologique protégé par le brevet mérite de l'être, c'est qu'il pourra donner lieu à une exploitation profitable indépendamment de ce coût. La véritable explication du nombre de brevets déposés dans notre pays tient, en revanche, à la faiblesse de notre recherche-développement alors qu'elle est le gage de notre croissance. Dans ces conditions, cette décision, dont la raison d'être n'apparaît pas, soulève de nombreuses questions. Comment entend-t-il assurer au français la place qui lui revient, ainsi qu'il s'y est engagé et ainsi que l'y oblige l'article 2 de notre constitution ? Il lui demande quelles mesures concrètes d'accompagnement il va prendre en faveur des professions qui risquent d'être directement touchées, traducteurs et conseils en propriété intellectuelle notamment, et que compte proposer le Gouvernement pour favoriser l'investissement dans la recherche-développement.

Texte de la réponse

La compétition internationale dans laquelle les économies française et européenne sont engagées impose aujourd'hui à nos entreprises de recourir largement au brevet, instrument essentiel de protection et de valorisation de l'innovation. Même si l'on constate que les dépôts de brevets en France connaissent un certain renouveau grâce à la politique de soutien à l'innovation que mène le Gouvernement, les entreprises françaises utilisent encore insuffisamment le système des brevets et seules 25 % des PME déposent au moins un brevet dans le cadre de leurs activités. En France, le Gouvernement a réduit de 50 % la taxe principale (taxe de recherche) ce qui fait du brevet français l'un des moins chers d'Europe. En revanche, le poids des traductions rend le coût du brevet européen exorbitant, tant pour nos entreprises que pour nos laboratoires de recherche : de 30 à 50 000 EUR quand un brevet américain ou japonais s'élève au plus à 15 000 EUR. La réforme du régime des traductions est un enjeu majeur pour nos entreprises et pour la compétitivité de l'économie européenne. A l'initiative de la France, une conférence intergouvernementale a permis de préparer un projet d'accord, dit « accord de Londres », qui limitera considérablement le coût et la complexité du brevet européen.

Vis-à-vis de la langue française, il réaffirme la prééminence des trois langues officielles de l'Office européen des brevets (OEB) dont le français fait partie avec l'anglais et l'allemand. En particulier, l'accord de Londres prévoit le maintien d'une traduction systématique dans les trois langues des « revendications » qui définissent la portée et les droits du brevet. Au travers de cette réforme, la volonté du Gouvernement a toujours été de promouvoir la langue française comme langue de la technologie. Il n'a jamais été question d'abandonner la place du français dans le brevet européen, mais de réformer un système de traductions onéreux et surtout inadapté puisque les traductions arrivent beaucoup trop tard, au moment de la délivrance du brevet, soit 5 à 6 ans après le dépôt de la demande. A l'issue de larges concertations avec l'ensemble des professionnels concernés, Georges Vianes, conseiller maître à la Cour des comptes, a remis le 19 juin dernier à M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie, ses conclusions et propositions. Le rapport Vianes (disponible sur le site www.industrie.gouv.fr), conforté par un rapport d'information remis parallèlement par le sénateur François Grignon au Sénat, recommande de ratifier l'accord de Londres à condition que sa mise en oeuvre s'accompagne de mesures nouvelles en termes de promotion du brevet et de veille technologique. En conséquence, les autorités françaises ont décidé le 29 juin 2001 de signer l'accord de Londres et de préparer des mesures techniques et d'accompagnement permettant notamment d'encourager les dépôts de brevets par nos entreprises et de renforcer la diffusion de l'information technologique en langue française, plus particulièrement auprès des PME et des centres de recherche.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63597

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3930

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6505